

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2023.00903**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2023EP16 MAÎTRISE D'ŒUVRE  
POUR LE DOUBLEMENT ET LA RÉHABILITATION DU  
RÉSERVOIR DU VERNAY À SAINT-GALMIER CONCLU  
AVEC LE GROUPEMENT SAFEGER SUEZ  
CONSULTING/B.INGENIERIE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2194-1 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

VU le marché subséquent n°3 (n°2023EP16) relatif à une mission de « Maîtrise d'œuvre pour le doublement et la réhabilitation du réservoir du Vernay à Saint-Galmier » issu de l'accord-cadre n°2021EP304 « Maîtrise d'œuvre en eau potable et assainissement-lot 3 territoires Ondaine-Plaine » attribué au groupement SAFEGER SUEZ CONSULTING/B.INGENIERIE,

CONSIDERANT dans le cadre du marché n°2023EP16 le forfait de rémunération provisoire était fixé à 59 795,00 € HT et l'enveloppe financière prévisionnelle d'un montant de 810 000,00 € HT affectée aux travaux par le maître d'œuvre,

CONSIDERANT que l'augmentation du coût des travaux liée aux conclusions de l'étude géotechnique ne relève pas de la responsabilité du maître d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par avenant n°1 au marché n°2023EP16 de :

- contractualiser l'estimation prévisionnelle des travaux par le maître d'œuvre,
- calculer et arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché N°2023EP16 relatif à une mission de « Maîtrise d'œuvre pour le doublement et la réhabilitation du réservoir du Vernay à Saint-Galmier » est conclu avec le groupement SAFEGER SUEZ CONSULTING/B.INGENIERIE dont le mandataire est SAFEGER SUEZ CONSULTING sis 18 rue Félix Mangini, 69009 Lyon, Siret n° 542 021 829 00875.

**ARTICLE 2**

A l'issue de la phase PRO le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux s'élève à 892 828,02 € HT.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - IXBus

99\_AU-042-244200770-20230907-C2023009030

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023

### **ARTICLE 3**

Conformément à l'article 7-3 du marché subséquent n°3 le forfait définitif de rémunération est défini dans les conditions de l'accord-cadre n°2021EP304.

Conformément à l'article 5 de l'acte d'engagement (2021EP304), si le montant de l'estimation prévisionnelle du maître d'œuvre au stade de l'étude projet (PRO) est supérieur à 100% de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage : la rémunération définitive (RD) est égale à la rémunération provisoire (RP) moins 5% de la différence entre le montant de l'estimation du maître d'œuvre (CPD) et l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage (CPP).

RD = RP - 5% (CPD-CPP) soit 55 653,60 € HT

Toutefois l'augmentation, du coût des travaux, est liée aux conclusions de l'étude géotechnique et ne relève pas de la responsabilité du maître d'œuvre.

Ainsi après négociation avec le maître d'œuvre le forfait de rémunération définitif (FRD) est maintenu au montant du forfait de rémunération provisoire (FRD) indiqué au marché subséquent n°3 (2023EP16) soit 59 795,00 € HT décomposé ainsi :

- Mission de base : 57 330,00 € HT,
- Mission complémentaire : 2 465,00 € HT.

### **ARTICLE 4**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans l'avenant n°1 au marché n°2023EP16.

### **ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera imputée au budget annexe de l'eau potable, section d'investissement, 2014GALM9.

### **ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

### **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD